

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire** du Conseil tenue le **mercredi 15 mai 2024 à 18 h** à la mairie située au 110, rue des Loisirs à Saint-Pierre-les-Becquets.

À laquelle sont présents :

Monsieur Claude Durand, conseiller siège no 1  
Monsieur Jean-Lorrain Lafond, conseiller siège no 2  
Monsieur Gilles Marchand, conseiller siège no 4  
Monsieur Louis-Vincent Legault, conseiller siège no 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire suppléant, monsieur Gilles Marchand.

Est également présente :

Madame Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière.

Sont absents :

Monsieur Eric Dupont, maire  
Monsieur Yvon Potvin, conseiller siège no 3  
Monsieur Michaël Tousignant, conseiller siège no 5

### **ORDRE DU JOUR**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**
  - 3.1 Adoption du règlement 2024-280- Tarification pour les services municipaux
  - 3.2 Adoption du règlement 2024-281 - Régissant la période de questions aux séances au conseil
  - 3.3 Adoption du règlement 2024-282 - Déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats
4. **RÉSEAU ROUTIER**
  - 4.1 Embauche d'un journalier - travaux publics
5. **URBANISE ET BÂTIMENT**
  - 5.1 Adoption du règlement 2024-283 - Décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La directrice générale et greffière-trésorière mentionne que l'avis de convocation a été transmis conformément aux dispositions de l'article 152 du Code municipal, ce que le conseil constate. De plus, les membres du conseil présents indiquent que tous les membres du conseil, pouvant légalement siéger, ont reçu leur avis de convocation conformément aux dispositions de l'article 153 dudit code.

La séance est ouverte à 18 heures par monsieur le maire suppléant Gilles Marchand.

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

---

134-05-2024

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**APPUYÉ DE :** Monsieur Claude Durand

**ET RÉSOLU :**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

---

**3. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

135-05-2024

**3.1. Adoption du règlement 2024-280- Tarification pour les services municipaux**

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

**ATTENDU** que les dispositions des articles 244 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettent aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

**ATTENDU** que les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par le tiré;

**ATTENDU** que la municipalité juge approprié de réviser les tarifs imposables pour les biens et services qu'elle rend disponibles et de regrouper toutes les dispositions dans un seul et unique règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Yvon Potvin pour un « Règlement sur la tarification des services municipaux » à la séance ordinaire du 7 mai 2024 et présente le projet de règlement;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

**APPUYÉ DE :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le règlement no 2024-280 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 – Tarification**

La tarification des biens et services offerts par la municipalité est établie selon l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**ARTICLE 2 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Gilles Marchand, maire suppléant

\_\_\_\_\_  
Martine Lafond, directrice générale  
et greffière-trésorière

**ANNEXE A  
GRILLE DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

<b>Aqueduc</b>	<b>Tarifs</b>
Nouveau branchement ou relocalisation	Coûts réels des travaux
Ouverture ou fermeture de boîte de service sur les heures d'ouverture de la mairie	Gratuit
Ouverture ou fermeture de boîte de service en dehors des heures d'ouverture de la mairie	100 \$
Achat d'un compteur d'eau Note : les compteurs d'eau sont fournis et installés gratuitement par la municipalité lors de la construction d'un bâtiment neuf (maison ou commerce).	Coûts réels
Analyses d'eau potable	Coûts réels
Vente d'eau potable (autres municipalités)	6 \$ / 1000 litres
<b>Égout (sanitaire et pluvial)</b>	<b>Tarifs</b>
Nouveau branchement ou relocalisation	Coûts réels des travaux
Nettoyage du réseau suite à un déversement	Coûts réels des travaux
Ajout ou relocalisation d'un puisard	Coûts réels des travaux
Couvercle de regard ou puisard	Coûts réels
<b>Voirie</b>	<b>Tarifs</b>
Bordure de béton : coupe, installation, réfection	Coûts réels des travaux
Trottoirs : coupe, installation, réfection	Coûts réels des travaux
Pavage : réfection, montée, ajout, etc.	Coûts réels des travaux
Lignage ou balai mécanique	Coûts réels des travaux
Luminaire : ajout ou relocalisation	Coûts réels des travaux
Nettoyage, aménagement, installation ou relocalisation d'un ponceau privé	Coûts réels des travaux
Corriger l'état de malpropreté de la chaussée, lorsque sur celle-ci ont été répandus boue, pierre, sable ou divers	Coûts réels des travaux

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

matériaux granulaires en provenance de l'immeuble du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.	
Main-d'œuvre de l'inspecteur municipal ou de l'inspecteur adjoint (incluant camionnette des travaux publics et outils)	50 \$ / heure
<b>Urbanisme et bâtiment</b>	<b>Tarifs</b>
Permis de construction ou rénovation	15 \$
Certificat d'autorisation d'installation septique	15 \$
Dérogation mineure	150 \$
<b>Conciliateur-arbitre en matière de fossé, découvert et clôture mitoyenne</b>	<b>Tarifs</b>
Ouverture de dossier et 10 premières heures de travail (incluant avis de convocation aux gens en mésentente, visites, discussions, actions de conciliation, rédaction d'un rapport d'inspection, ordonnance et entente)	500.00 \$
Pour le travail de la personne désignée (heures au-delà des 10 premières heures incluses dans le 500 \$ de frais d'ouverture de dossier)	50.00 \$ / heure
Déboursés divers (agronome, avocat, arpenteur, ingénieur, transmission de documents, etc.)	Coûts réels
Frais de déplacement	Voir règlement sur les frais de déplacement (MRC)
<b>Transcription et reproduction de documents</b>	<b>Tarifs</b>
Copie d'un extrait du rôle d'évaluation	<b>Selon le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</b>
Copie d'un compte de taxes municipales	
Copie d'un règlement municipal	
Copie d'un rapport financier	
Attestation d'un rapport d'événement ou d'accident	
Copie de tout autre document en vertu de la loi sur l'accès à l'information ou autre	
<b>Journal Le petit Romain</b>	<b>Tarifs</b>
Copie d'un numéro du journal	Gratuit
Abonnement au journal pour les gens de l'extérieur de Saint-Pierre-les-Becquets	Gratuit
Frais de poste pour expédition du journal aux gens de l'extérieur de Saint-Pierre-les-Becquets	3 \$ par numéro
<b>Photocopies</b>	<b>Tarifs</b>

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

En noir, pour les organismes de Saint-Pierre-les-Becquets	0.10 \$ la copie
En noir, pour les particuliers	0.50 \$ / la copie
En couleur, pour les organismes de Saint-Pierre-les-Becquets	0.20 \$ la copie
En couleur, pour les particuliers	1 \$ / la copie
Télocopie	1 \$ / feuille
<b>Procès-verbaux</b>	<b>Tarifs</b>
Frais de poste pour expédition des procès-verbaux	Coûts réels
<b>Bacs roulants</b>	<b>Tarifs</b>
Bac à recyclage	Coût réel
Bac à ordures	Coût réel
<b>Chèque ou ordre de paiement refusé</b>	<b>Tarifs</b>
Chèque (N.S.F.) ou ordre paiement refusé	20 \$/refus
<b>Frais de recouvrement</b>	<b>Tarifs</b>
Premier avis	gratuit
Deuxième avis	15 \$ / envoi recommandé
<b>Objets promotionnels</b>	<b>Tarifs</b>
Épinglette	5 \$
<b>Camp de jour (8 semaines)</b>	<b>Tarifs</b>
Le service est offert sur une période de 8 semaines, à l'exception des jours fériés, du lundi au vendredi de 7 h30 à 17 h 30.	1 enfant : 275 \$ 2 <sup>e</sup> enfant 250 \$ Non-résident : 100 \$ supplémentaire / enfant
<b>Bibliothèque</b>	<b>Tarifs</b>
Abonnement résident / non-résident	Résident : gratuit Non-résident : 20\$ / 2 ans Non-résident (famille) 30 \$ / 2 ans Bénévole : gratuit
Perte d'un volume ou périodique	Prix de remplacement
Reliure endommagée	Prix de remplacement
Perte d'un jeu, DVD ou autres	Prix de remplacement
<b>Piscine</b>	<b>Tarifs</b>
Cours d'une durée de 50 minutes (9 – 10 semaines)	Résident : 85 \$
Bain libre et longueur	4 \$

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

	6 \$ non-résident
<b>Carte familiale (2 adultes – 2 enfants)</b>	12 \$ 17 \$ non-résident
<b>Aréna</b>	<b>Tarifs</b>
Hockey mineur de Bécancour	47,84 \$ plus taxes/h
École secondaire les Seigneuries	50 \$ plus taxes /h
Activités de glace destinées à une clientèle adulte	153 \$ plus taxes / h
Activités de glace destinées à une clientèle de 18 ans et moins	106 \$ plus taxes /h
Hockey ligue Associés	153 \$ plus taxes /h
RSEQ	80 \$ / h plus taxes
Hockey récréatif	140 \$ taxes incluses 1 <sup>er</sup> enfant 70 \$ taxes incluses 2 <sup>e</sup> enfant
Entraîneur privé	80 \$ taxes incluses
Location de salle Jean-Marcel Vézina	92 \$ plus taxes
Patinage libre	gratuit
Hockey libre 13 ans et plus	4 \$
Hockey libre 12 ans et moins	2 \$
Tarifs publicitaires 1 saison	200 \$ plus taxes
Tarifs publicitaires 3 saisons	450 \$ plus taxes
<b>Remboursement des frais de non-résidence</b>	
La personne inscrite doit résider sur le territoire de Saint-Pierre-les-Becquets au moment de l'inscription.	
1- Les frais réclamés doivent être liés à une activité sportive offerte par une autre Municipalité qui n'est pas offerte à Saint-Pierre-les-Becquets.	
2- Les frais d'inscription doivent être payés en totalité par le parent ou le tuteur légal de l'enfant. Aucun remboursement ne doit avoir été accordé à la suite d'un abandon ou d'une annulation de l'inscription. La Municipalité se réserve le droit d'exiger au demandeur ou à la municipalité ayant offert le cours, une attestation à l'effet qu'il a été suivi.	
3- Le demandeur doit présenter la facture originale, la preuve de	

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

paiement, une preuve de résidence avant le 1 <sup>er</sup> novembre de l'année en cours et compléter et signer le formulaire de remboursement.	
4- La Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets rembourse 50 % des frais de non-résidents, jusqu'à un maximum de 350 \$ par personne âgée de 18 ans et moins, par inscription.	
Salle d'entraînement	Tarifs
Abonnement 1 mois	25 \$ résident, étudiant 45 \$ non-résident
Abonnement 3 mois	70 \$ résident, étudiant 125 \$ non-résident
Abonnement 6 mois	125 \$ résident, étudiant 225 \$ non-résident
Abonnement 1 an	225\$ résident, étudiant 275 \$ non-résident
Puce	5 \$ à vie

\_\_\_\_\_  
Gilles Marchand, maire suppléant

\_\_\_\_\_  
Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

136-05-2024

**3.2. Adoption du règlement 2024-281 - Régissant la période de questions aux séances au conseil**

**ATTENDU** que l'article 150 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions lors des séances du conseil;

**ATTENDU** que l'article 159 du Code municipal permet au président du conseil de maintenir l'ordre et le décorum et de fixer les questions d'ordre;

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité que les séances du conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

**ATTENDU** que le conseil est d'avis que les citoyens doivent disposer d'un moment pour poser des questions et obtenir des éclaircissements;

**ATTENDU** qu'il y a un besoin de régir la période de questions pour le maintien de l'ordre et pour établir la durée du temps alloué à cette période;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Gilles Marchand lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2024 et a présenté le projet de règlement;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**APPUYÉ DE :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**ET RÉSOLU :**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Toute séance du conseil municipal comprend une période de questions au cours de laquelle les membres du public peuvent poser des questions au président de la séance.

### **ARTICLE 3 MOMENT ET DURÉE**

Il y a deux périodes de questions à la séance, une après le dépôt de la correspondance et une autre avant la levée de l'assemblée.

### **ARTICLE 4 AUTORISATION**

Aucun membre du public ne peut prendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le président de la séance.

### **ARTICLE 5 PROCÉDURE**

Tout membre du public qui désire poser une question doit :

- En faire la demande en levant la main;
- S'identifier au préalable et indiquer sur quel sujet particulier portera sa question;
- S'adresser au président de la séance en termes polis et ne pas user de langage injurieux ni de propos vexatoires ou diffamatoires;
- Formuler sa question de manière claire et précise;
- S'il introduit sa question par un préambule, le faire de manière que celui-ci soit bref et succinct;
- Terminer sa question par une phrase de type interrogatif.

Chaque personne peut poser un maximum de deux (2) questions pour permettre à d'autres de poser des questions. Cette même personne pourra alors bénéficier d'un second tour lorsque toutes les personnes qui désirent intervenir l'auront fait.

### **ARTICLE 6 NATURE ET FORMULATION DES QUESTIONS**

Durant la période de questions, seules les questions d'intérêt public sont admises.

### **ARTICLE 7 IRRECEVABILITÉ D'UNE QUESTION**

Toute question se rapportant au fait personnel d'un employé ou d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres du conseil est d'office jugée hors d'ordre et rejetée par le président du conseil.

### **ARTICLE 8 PROPOS OU AGISSEMENTS DÉPLACÉS**

Le président du conseil ne tolère pas d'allusions personnelles, ou d'insinuations, de propos violents, blessants ou irrespectueux, ni d'agissements perturbateurs dans la salle du conseil.

Le président peut ordonner à une personne de mettre fin à son intervention s'il considère que celle-ci est abusive, frivole ou conflictuelle. Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient à la présente procédure.

### **ARTICLE 9 RÉPONSE**

Le président du conseil peut répondre à la question et autoriser tout membre du conseil ou la directrice générale et greffière-trésorière à qui la question s'adresse à y répondre ou à compléter sa réponse.

Le président du conseil peut choisir de répondre à la question sur-le-champ, à une séance ultérieure ou par écrit.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

### **ARTICLE 10 SANCTIONS ET AMENDES**

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par le Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

### **ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Marchand, maire suppléant

---

Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

137-05-2024

#### **3.3. Adoption du règlement 2024-282 - Déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats**

**ATTENDU** que l'article 961.1 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

**ATTENDU** que toute délégation en ce sens permet aux fonctionnaires autorisés d'assurer la bonne marche des affaires de la Municipalité et réduit les détails d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la Municipalité et accroître la rapidité de transaction;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** qu'un avis de motion et la présentation du projet de règlement ont été dûment donnés par Louis-Vincent Legault lors d'une séance du conseil tenue le 7 mai 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Claude Durand

**APPUYÉ DE :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

### **PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« MUNICIPALITÉ » : Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

« CONSEIL » : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

« EXERCICE » : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

« DÉPENSE » : tout engagement financier pour recevoir des biens ou des services pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services, payables par la Municipalité.

« DÉPENSES INCOMPRESSIBLES » : coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation déjà contractée, incluant de manière non limitative, le remboursement de la dette, la rémunération des élus, les salaires des employés, les quotes-parts de participation à un organisme public, les dépenses d'utilité courante comme le chauffage, l'électricité, le téléphone, etc.

• Pour les fins de l'application du présent règlement, ne sont pas considérés comme visant une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, les engagements qui se continuent dans un exercice financier ultérieur, lorsque le montant de l'engagement est entièrement acquitté pendant l'exercice financier en cours.

• Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires désignés n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont par ailleurs conférés par la loi.

### **ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement délègue aux employés concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, dans leur champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

## **PARTIE 2**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER**

Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

L'autorisation de dépenses s'applique à la passation de contrats, compte tenu des adaptations nécessaires

Aucune des dépenses prévues dans le présent règlement ne peut être engagée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

1° la dépense doit s'inscrire dans le cadre du budget de la Municipalité;

2° si les fonds prévus au budget ne sont pas suffisants pour acquitter cette dépense, un transfert budgétaire à l'intérieur d'une même activité peut être autorisé par la directrice générale. Advenant que les fonds ne soient pas disponibles à l'intérieur d'une même activité, seul le conseil municipal pourra autoriser un transfert de fonds d'une activité à une autre par le biais d'une résolution;

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

3° le crédit de la Municipalité ne peut être engagé pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

### **ARTICLE 4.1 – LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Il est, par le présent règlement, décrété une délégation de pouvoir à la directrice-générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin;

La présente autorisation concerne, de façon non limitative, tous les postes budgétaires de la Municipalité, toutes activités confondues;

Le montant maximum de dépenses mensuelles couvertes par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la directrice-générale et greffière-trésorière, pour les fins ci-dessus, est fixé à la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) excluant les taxes, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doivent être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance;

La directrice générale et greffière-trésorière est également autorisée à effectuer les paiements des dépenses incompressibles sans qu'une résolution du conseil soit nécessaire au début de chaque exercice financier;

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

### **ARTICLE 4.2 – L'INSPECTEUR MUNICIPAL**

Le conseil, par le présent règlement, délègue à l'inspecteur municipal le pouvoir d'engager des dépenses, dans son champ de compétence et à l'intérieur du budget d'opération;

Le montant maximum de dépenses mensuelles couvertes par l'autorisation décrétée par le présent règlement à l'inspecteur municipal, pour les fins ci-dessus, est fixé à la somme de mille dollars (1 000 \$) excluant les taxes, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doivent être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance. Tout achat unitaire de plus de cinq cents dollars (500 \$) est sujet à une autorisation de dépense délivrée par la directrice générale et greffière-trésorière.

### **ARTICLE 4.3 – LE COORDONNATEUR DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Le conseil, par le présent règlement, délègue au coordonnateur des loisirs et de la vie communautaire le pouvoir d'engager des dépenses, dans son champ de compétence et à l'intérieur du budget d'opération;

Le montant maximum de dépenses mensuelles couvertes par l'autorisation décrétée par le présent règlement au coordonnateur des loisirs et de la vie communautaire, pour les fins ci-dessus, est fixé à la somme de mille dollars (1 000 \$) excluant les taxes, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doivent être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance. Tout achat unitaire de plus de cinq cent dollars (500 \$) est sujet à une autorisation de dépense délivrée par la directrice générale et greffière-trésorière.

### **ARTICLE 4.4 - LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Le conseil, par le présent règlement, délègue à la greffière-trésorière adjointe le pouvoir d'engager des dépenses, dans son champ de compétence et à l'intérieur du budget d'opération;

Le montant maximum de dépenses mensuelles couvertes par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la greffière-trésorière adjointe, pour les fins ci-dessus, est fixé à la somme de mille dollars (1 000 \$) excluant les taxes, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doivent être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance. Tout achat unitaire de plus de cinq cents dollars (500 \$) est sujet à une autorisation de dépense délivrée par la directrice générale et greffière-trésorière.

### **ARTICLE 4.5 – COORDONNATRICE À LA BIBLIOTHÈQUE**

Le conseil, par le présent règlement, délègue à la coordonnatrice de la bibliothèque le pouvoir d'engager des dépenses, dans son champ de compétence et à l'intérieur du budget d'opération. Le montant maximum de dépenses mensuelles couvertes par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la coordonnatrice de la bibliothèque, pour les fins ci-dessus, est fixé à la somme de cinq cents dollars (500 \$) excluant les taxes, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doivent être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

### **ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS**

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes:

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat :

- Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- La politique de gestion contractuelle de la Municipalité doit être respectée;
- La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours;
- Toute autorisation de dépense accordée en vertu de présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un bon d'engagement confirmant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants;
- Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;
- Faire en sorte d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché, tout en favorisant dans la mesure du possible les gens payant des taxes dans la Municipalité ou les entreprises de la région.

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

### **ARTICLE 6 – RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES**

Toute dépense autorisée conformément à l'article 4 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses à payer ou payées déposée au conseil municipal.

Tout fonctionnaire qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à chaque mois.

### **ARTICLE 7– EXCEPTIONS**

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- Les honoraires professionnels en lien avec un mandat de 2 000 \$ et plus;
- Les dons et subventions aux organismes de la Municipalité ainsi qu'aux organismes de charité, sportifs ou culturels;
- L'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires.

### **ARTICLE 8 – PAIEMENT DES DÉPENSES**

Le paiement des dépenses et contrats conclus conformément aux articles 4,6 et 7 du présent règlement, peut être effectué par la directrice générale et greffière-trésorière sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité.

### **ARTICLE 9- EXCEPTION - PAIEMENT DES DÉPENSES**

Nonobstant l'article 8, le paiement des dépenses et contrats suivants doit être préalablement autorisé par le conseil municipal:

- Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, sans convenir d'un montant d'honoraires tels avocats, notaires;
- Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement du mandat;
- Contrat octroyé par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux;
- Dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé. Ces dépenses doivent apparaître sur la liste comptes spéciaux déposée au conseil municipal pour approbation.

## **PARTIE 3 - DÉLÉGATIONS SPÉCIALES**

### **10. DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE (DÉPENSES INCOMPRESSIBLES)**

En autant que les crédits nécessaires à leur paiement ont été correctement prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être autorisées par la greffière-trésorière-adjointe ou par la directrice générale et greffière-trésorière sans autorisation préalable du conseil :

- La rémunération des membres du conseil;
- Les salaires des employés incluant le temps supplémentaire;
- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques et allocation de retraite, si applicable;
- Les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parental, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, régime de retraite des employés etc.;
- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
- Les redevances payables aux gouvernements notamment les redevances pour l'élimination des matières résiduelles;
- Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil;
- Les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc.;
- Les frais de poste;
- Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires;
- Les remboursements de capital et les intérêts sur les billets et obligations;
- Les honoraires du juge de la cour municipale et ses déplacements;
- Les remboursements des frais de déplacements autorisés conformément à la réglementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement);

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

- Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide;
- Les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçus en trop;
- Les remboursements d'inscription pour des activités de loisirs tel cours de natation, terrains de jeux, etc.;
- Les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétés par le conseil;
- Les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres;
- Les quotes-parts de la municipalité au sein de la MRC;
- Les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise;
- Les cachets d'artistes;
- Les avis publics requis par la loi;
- L'immatriculation des véhicules appartenant à la municipalité;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les provisions et affectations comptables;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal.

### **11. DISPOSITION D'ACTIFS**

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à 10 000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité et ce, conformément à la loi.

### **12. DÉLÉGATION SPÉCIALE RESSOURCES HUMAINES**

La directrice générale et greffière-trésorière peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au conseil.

### **13. DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Le conseil municipal délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre d'un comité de sélection chargé d'analyser les offres reçues dans le cadre d'un appel d'offres requérant l'utilisation d'un système d'évaluation et de pondération en vertu de la loi.

### **14. DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

La directrice générale et greffière-trésorière, lorsqu'elle agit à titre de présidente d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

## **PARTIE 4 - DISPOSITIONS FINALES**

### **15. REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace toutes versions précédentes d'un règlement portant sur le même sujet.

### **16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Marchand, maire suppléant

---

Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

---

**4. RÉSEAU ROUTIER**

138-05-2024

**4.1. Embauche d'un journalier - travaux publics**

**ATTENDU** que l'inspecteur municipal a plusieurs travaux à faire pendant la période estivale;

**ATTENDU** qu'un journalier aux travaux publics est nécessaire pour faire des travaux et remplacer l'inspecteur municipal pendant ses vacances;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Claude Durand

**APPUYÉ DE :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil embauche monsieur Kevin Dumoulin à titre de journalier des travaux publics aux conditions telles que discutées.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

---

**5. URBANISE ET BÂTIMENT**

139-05-2024

**5.1. Adoption du règlement 2024-283 - Décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard**

**ATTENDU** qu'une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre 0-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été préalablement donné par Jean-Lorrain Lafond le 7 mai 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

**ATTENDU** qu'un accord sur le partage de l'actif et du passif a été conclu entre la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets et la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Vincent Legault

**APPUYÉ DE :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le règlement no 2024-283 soit adopté.

**ARTICLE 1**

# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

La partie du territoire de Sainte-Cécile-de-Lévrard délimité par la description et le plan ci-joints comme Annexe A et faits le 13 novembre 2023 par monsieur Charles Tousignant, arpenteur-géomètre, est annexée au territoire de Saint-Pierre-les-Becquets pour les lots :

- 6132627
- 6132628
- 6132635
- 6132776
- 6132778
- 6132779
- 6132780
- 6132789
- 6132790
- 6132793
- 6132796
- 6132799
- 6132885
- 6132887

### **ARTICLE 2**

Le territoire décrit à l'article 1 sera, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, rattaché au territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets.

### **ARTICLE 3**

L'annexion est faite sans condition.

### **ARTICLE 4**

Les municipalités de Sainte-Cécile-de-Lévrard et de Saint-Pierre-les-Becquets n'ont identifié aucun élément à prendre en considération dans le partage de l'actif et du passif. Aucun partage de l'actif et du passif n'aura lieu.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Marchand,  
Maire suppléant

---

Martine Lafond  
Directrice générale et greffière-trésorière

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

---

### **6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

---

140-05-2024

### **7. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Lorrain Lafond

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

**APPUYÉ DE :** Monsieur Claude Durand

**ET RÉSOLU :**

**QUE** la présente séance soit levée à 18 h 06.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

---

**M. Gilles Marchand, maire  
suppléant**

---

**Mme Martine Lafond, directrice  
générale et greffière-trésorière**